



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRMt) de Bouyon (06)

n°: F-093-18-P-0032

Décision du 21 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0032 (y compris ses annexes) reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes le 22 mars 2018, relative au plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrains de Bouyon (06) ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRMt) à élaborer :

- qui concerne la commune de Bouyon (Alpes-Maritimes), pour laquelle l'élaboration d'un PPRMt est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques de glissement de terrain et de chutes de blocs rocheux,
- qui fait suite à des instabilités de falaise et des chutes de blocs,
- qui vise à réglementer l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques notamment en limitant ou interdisant les constructions,
- qui n'entraînera de prescription de travaux,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier

- qui concerne la commune rurale de Bouyon qui compte 448 habitants,
- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN eu égard aux enjeux environnementaux du territoire communal inventoriés notamment par les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Montagne du Chiers » et « Vallée de l'Estéron oriental d'Aiglun à Gilette » et le parc naturel régional « Préalpes d'azur », dans la mesure où le PPRN en lui-même ne prescrit pas de travaux,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de Bouyon, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes, n° F-093-18-P-0032, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 mai 2018,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX